

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)**

---oo0oo---

**COMPTE-RENDU DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 JANVIER 2018

Le vingt-neuf janvier deux mille dix-huit à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 23 janvier 2018, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Pierre MOLLAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, M. CANGELOSI Alphonse, M. CAZES Jean-Michel, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme CHANSEL Hélène, Mme FABRE Marielle, M. GEREN Philippe, M. GERMAIN Claude, Mme HUGUES Adeline, Mme JAULENT Nadine, M. KLEIN Etienne, M. LACROUX Daniel, M. MAUSSAN Thierry, M. PELISSIER Michel, M. POYNARD Stephan, Mme SUAOU Corinne, Mme VAUTRIN Martine, M. VILMER Jean-Paul.

Absents excusés :

Mme VILLAIN Alexandra

Procurations :

Mme BARTOLO a donné procuration à M. KLEIN Etienne

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme AUBERT Valérie a été nommée secrétaire de séance.

Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Demande de subvention dans le cadre du dispositif 20 000 arbres en Vaucluse :

Le Conseil Départemental a mis en place le dispositif « 20 000 arbres en Vaucluse ». Ce dispositif vise à financer les projets suivants :

- Plantations et aménagements paysagers d'espaces publics (bâtiments, alignements de voiries, délaissés, parkings, places, squares et jardins publics ...),
- Plantations de haies (brise-vent, haies composites ...),
- Revalorisations d'espaces naturels,
- Plantations de ripisylves.

La subvention du Conseil Départemental consiste en la fourniture et la livraison de végétaux pour une valeur maximum plafonnée à 15 000 €. La collectivité locale doit apporter un autofinancement à hauteur minimum de 20 % du coût du projet. Toutefois, une subvention de 100 % peut être attribuée par période de trois ans.

La commune souhaite bénéficier de cette opération afin de valoriser un espace naturel d'entrée de ville, de renouveler des végétaux dans des espaces publics et d'aménager un espace vert le long d'une voirie en entrée de ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant le dispositif « 20 000 arbres en Vaucluse » mis en place par le Conseil Départemental de Vaucluse,
Considérant les projets de la commune,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : sollicite l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du dispositif « 20 000 arbres en Vaucluse ».

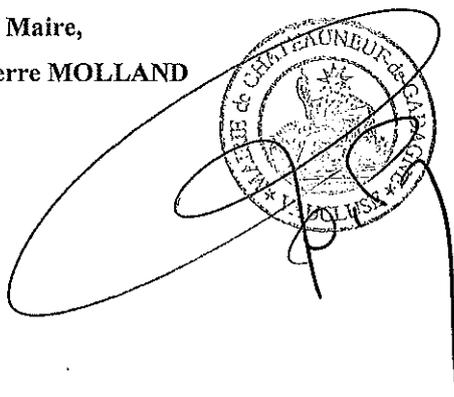
Article deux : autorise M. le Maire à déposer le dossier correspondant et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018
Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018
Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,
Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Modification du tableau des effectifs:

Dans le cadre du recrutement d'un nouveau Directeur des Services Techniques, il est proposé d'ouvrir cet emploi au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'emploi de Directeur des Services Techniques correspond aux missions exercées par l'ensemble des grades du cadre d'emploi de Technicien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : décide de créer un poste de technicien principal de deuxième classe à temps complet

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

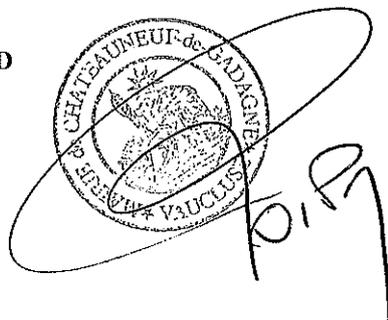
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Demande de subvention pour le programme opération façade:

La commune a mise en place une « Opération Façades » en 2003, dont le suivi a été confié à l'association Habitat et Développement de Vaucluse (H&D 84).

Au regard du bilan positif du « Point Info Amélioration de l'Habitat », la ville souhaite poursuivre cette opération en 2018, en conservant les mêmes objectifs, soit 6 façades à améliorer pour une enveloppe budgétaire de 10 980,00 €. Le montant de la subvention communale versée aux propriétaires qui procèdent à des ravalements de façades est de 30 % du montant des travaux plafonnés à 7622 €, soit une subvention maximale de 2287 € par immeuble

L'aide financière de la Région PACA, demeure indispensable pour maintenir le dynamisme de l'opération. En conséquence, la commune la sollicite pour lui demander de participer aux subventions versées aux propriétaires. Le périmètre, et les modalités d'intervention, restent inchangés par rapport aux précédentes opérations, à savoir :

- Seul le centre ancien est concerné.
- Le taux de subvention est fixé à 30 % du montant des travaux avec un maximum de subvention de 2 287,00 € par façade.

La commune solliciterait la Région comme suit :

Subventions versées par la Commune	10 980 €
Aide du Conseil Régional :	5490 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt pour la Commune de continuer l'Opération Façades,
Considérant les modalités de financement par le Conseil Régional,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide de continuer le Point Info Amélioration de l'habitat et l'Opération Façade pour l'année 2018 et de confier à Habitat & Développement de Vaucluse (H & D 84) par une convention et un contrat, la mission d'Animation de cette opération ;

Article deux : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la prolongation de cette action.

Article trois : charge Monsieur le Maire de solliciter l'aide financière suivante :

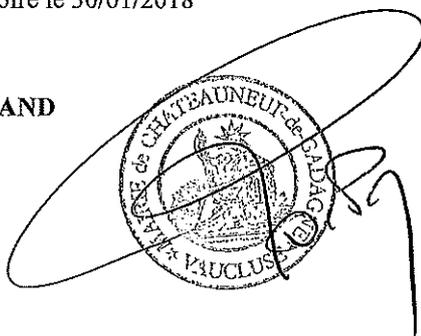
■ Du Conseil Régional PACA à hauteur de 5 490,00 €

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018
Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018
Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,
Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AX n°100 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

Monsieur LENFANT Paul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84250 LE THOR ».

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 100	Pied Chaud	1 623 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,21 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LENFANT Paul.

Un arrêté municipal n°2017-191 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-191 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 100	Pied Chaud	1 623 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AO n°11 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GIMET Adrien, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 53 Boulevard Eugène Pierre 13005 MARSEILLE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AO 11	Les Garriguettes	449 m ²	Vignes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (9,26 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIMET Adrien.

Un arrêté municipal n°2017-192 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-192 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AO 11	Les Garriguettes	449 m ²	Vignes

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

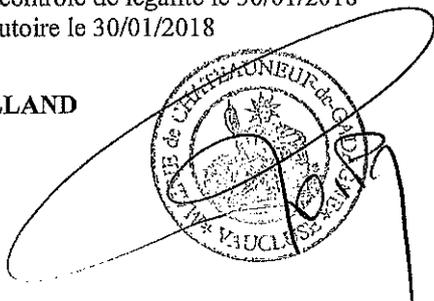
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AX n°138 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur BARTHELEMY Pierre, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ».

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 138	Les Rouyères	1 020 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,13 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARTHELEMY Pierre.

Un arrêté municipal n°2017-193 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-193 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 138	Les Rouyères	1 020 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section BB n°23 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame CLOT Denise épouse REYNAUD, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 23	Camp Revès	1 249 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame CLOT Denise épouse REYNAUD.

Un arrêté municipal n°2017-194 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-194 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 23	Camp Revès	1 249 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

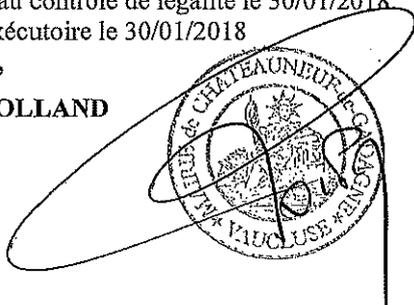
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section BB n°11 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAUTARD Frédéric, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 11	Camp Revès	189 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,59 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAUTARD Frédéric.

Un arrêté municipal n°2017-195 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-195 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 11	Camp Revès	189 m ²	Terres

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

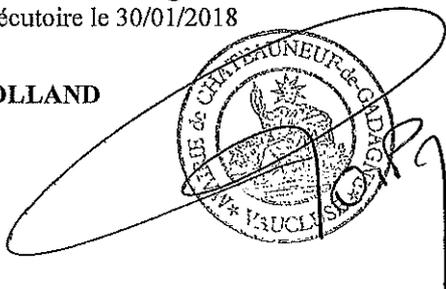
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AY n°180, 181, 182 et 183 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ESTELLON Ismaël Adolphe, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84250 LE THOR ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AY 180	Les Rouvières	21 m ²	Bois
AY 181	Les Rouvières	29 m ²	Bois
AY 182	Les Rouvières	1 340 m ²	Bois
AY 183	Les Rouvières	1 342 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,34 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ESTELLON Ismaël Adolphe.

Un arrêté municipal n°2017-196 du 31 mai 2017 présumant ces biens comme étant vacants et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ces biens reviennent à la Commune et il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-196 du 31 mai 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AY n°180, 181, 182 et 183 :

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal des biens suivants :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AY 180	Les Rouvières	21 m ²	Bois
AY 181	Les Rouvières	29 m ²	Bois
AY 182	Les Rouvières	1 340 m ²	Bois
AY 183	Les Rouvières	1 342 m ²	Bois

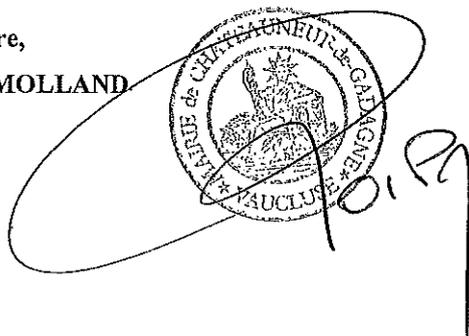
Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018
Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018
Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,
Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AM n°31 et AY n°278 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAUTARD Bélisaire, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AM 31	Les Ariailles et Canamusset	1 820 m ²	Bois
AY 278	Les Rouvières	920 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (3,08 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAUTARD Bélisaire.

Un arrêté municipal n°2017-197 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ces biens reviennent à la Commune et il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-197 du 31 mai 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AM n°31 et AY n°278 :

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal des biens suivants :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AM 31	Les Ariailles et Canamusset	1 820 m ²	Bois
AY 278	Les Rouvières	920 m ²	Terres

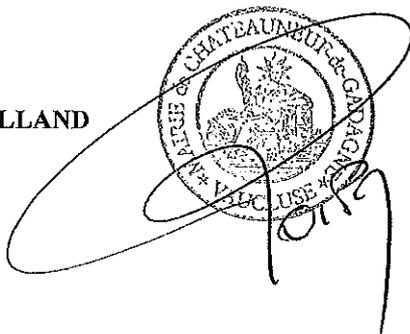
Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018
Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018
Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,
Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section BB n°57 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ESTEVENIN Célestin Anicet, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 57	Camp Revès	870 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,11 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ESTEVENIN Célestin Anicet.

Un arrêté municipal n°2017-198 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-198 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BB 57	Camp Revès	870 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

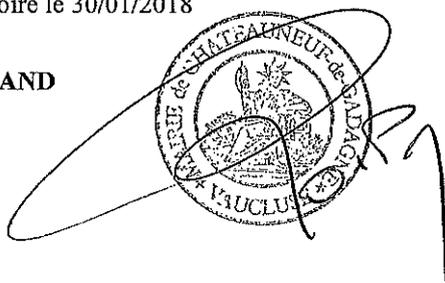
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AX n°142 et 146:

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PEREZ Ignace, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84270 VEDENE ».

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 146	Les Rouyères	798 m ²	Bois
AX 142	Les Rouvières	520 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PEREZ Ignace.

Un arrêté municipal n°2017-199 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ces biens reviennent à la Commune et il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-199 du 31 mai 2017 portant présomption de biens vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal des biens suivants :

Références Cadastres	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 146	Les Rouyères	798 m ²	Bois
AX 142	Les Rouvières	520 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

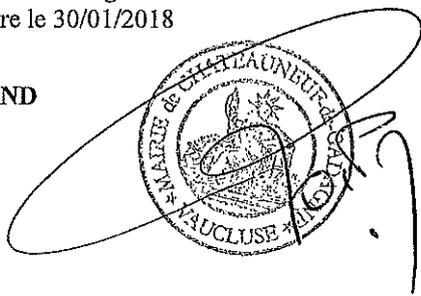
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AA n°124 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ULHMANN Pierre, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AA 124	Rue Saint Marc	64 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ULHMANN Pierre. Un arrêté municipal n°2017-200 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-200 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AA 124	Rue Saint Marc	64 m ²	Landes

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

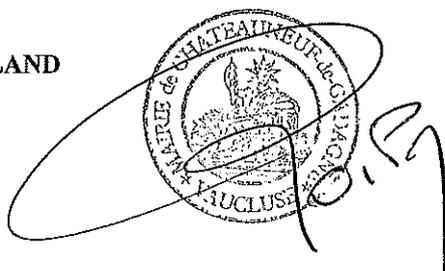
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section BC n°19 et 21 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame DAUDET épouse TRAMIER, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Avenue Moulin Notre-Dame 84000 AVIGNON ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BC 19	Les Pierres	650 m ²	Bois
BC 21	Les Pierres	690 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,16 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame DAUDET épouse TRAMIER.

Un arrêté municipal n°2017-201 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ces biens reviennent à la Commune et il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-201 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal des biens suivants :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
BC 19	Les Pierres	650 m ²	Bois
BC 21	Les Pierres	690 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

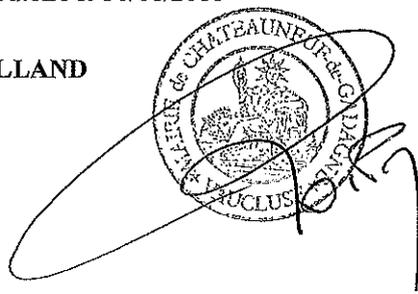
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AX n°109 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur JOUFFRET Eugène, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 109	Les Rouyères	2 285 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,30 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur JOUFFRET Eugène. Un arrêté municipal n°2017-202 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-202 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 109	Les Rouyères	2 285 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

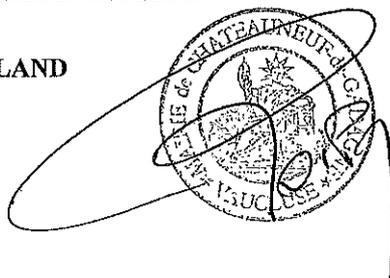
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AW n°213 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur CHABAUD Claude, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 13160 CHATEAURENARD ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AW 213	Chemin de l'Isle	230 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHABAUD Claude. Un arrêté municipal n°2017-203 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-203 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AW 213	Chemin de l'Isle	230 m ²	Landes

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : CONTRE : ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

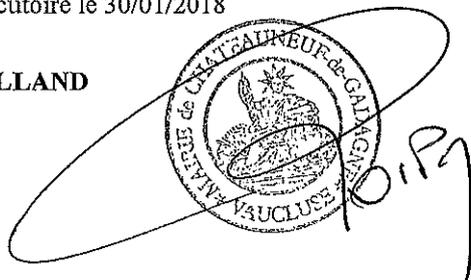
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AX n°104 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur REQUIN Albert, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Par Lydie GRAUD Les Vignères 84300 CAVAILLON ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 104	Pied Chaud	4 632 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,59 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur REQUIN Albert.

Un arrêté municipal n°2017-204 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-204 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 104	Pied Chaud	4 632 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

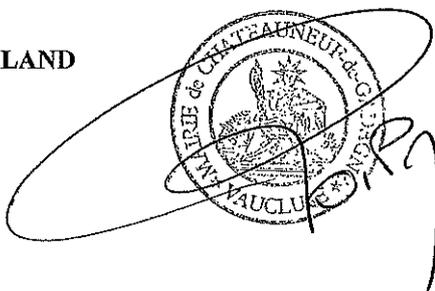
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AH n°29 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SAUGET Fortuné Henri, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Grande Rue 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AH 29	Route de Caumont	43 m ²	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SAUGET Fortuné Henri.

Un arrêté municipal n°2017-205 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-205 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AH 29	Route de Caumont	43 m ²	Sol

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

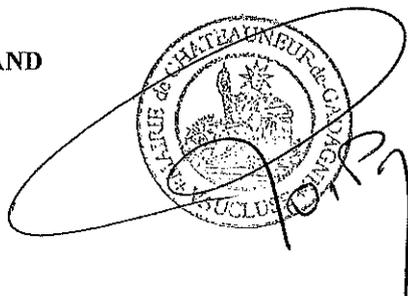
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AM n°15 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHEVALIER Pierre, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AM 15	Chemin de Voulongue	1 833 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (5,67 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHEVALIER Pierre. Un arrêté municipal n°2017-206 du 31 mai 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-206 du 31 mai 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AM 15	Chemin de Voulongue	1 833 m ²	Terres

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

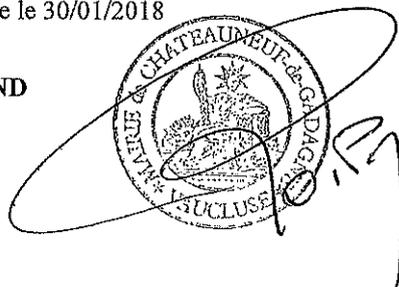
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AI n°63 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Madame DUCRES épouse VIOULES, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 84310 MORIERES-LES-AVIGNON ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AI 63	Les Aigardens	430 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,06 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame DUCRES épouse VIOULES.

Un arrêté municipal n°2017-249 du 18 juillet 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-249 du 18 juillet 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AI 63	Les Aigardens	430 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

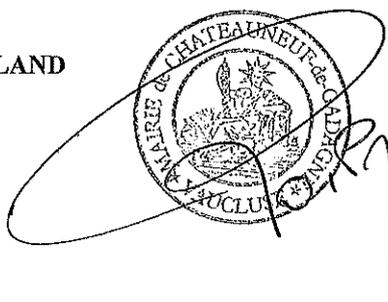
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AZ n°54 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOURGET Jean Baptiste, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Chez les Sœurs de Marie-Immaculée 2 Montée de l'Oratoire 13007 MARSEILLE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AZ 54	L'Ariaille et Voulongue	180 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOURGET Jean Baptiste.

Un arrêté municipal n°2017-250 du 18 juillet 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-250 du 18 juillet 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AZ 54	L'Ariaille et Voulongue	180 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

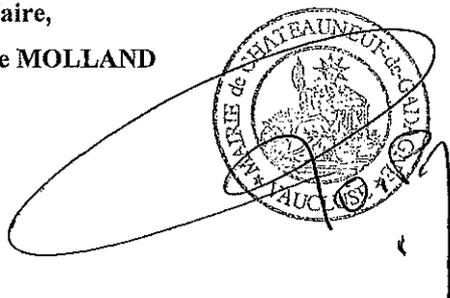
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître cadastré section AZ n°55 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GILLES Aimé Joseph, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 30650 ROCHEFORT-DU-GARD ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AZ 55	L'Ariaille et Voulongue	275 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,04 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GILLES Aimé Joseph. Un arrêté municipal n°2017-251 du 18 juillet 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ce bien revient à la Commune et il est proposé au conseil municipal de l'incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-251 du 18 juillet 2017 portant présomption d'un bien vacant et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal du bien suivant :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AZ 55	L'Ariaille et Voulongue	275 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

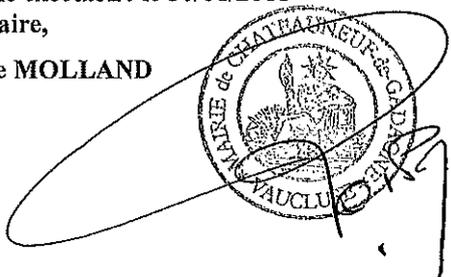
Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND



Séance du 29 JANVIER 2018

OBJET : Incorporation de biens vacants et sans maître cadastrés section AX n°51 et AZ n°66 :

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Dans une circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, la Direction Générale des Finances publiques précise ce qu'est un propriétaire « inconnu ». Ainsi elle considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GILLES Lucien, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ».

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 61	Les Souquets	40 m ²	Bois
AZ 56	L'Ariaille et Voulongue	220 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière AVIGNON 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

Il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GILLES Lucien.

Un arrêté municipal n°2017-252 du 18 juillet 2017 présumant ce bien comme étant vacant et sans maître, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Par conséquent ces biens reviennent à la Commune et il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté municipal n°2017-252 du 18 juillet 2017 portant présomption de biens vacants et sans maître,

Considérant qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser la vacance d'un bien,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide l'incorporation au domaine privé communal des biens suivants :

Références Cadastreales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AX 61	Les Souquets	40 m ²	Bois
AZ 56	L'Ariaille et Voulongue	220 m ²	Bois

Article deux : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Affiché le 30/01/2018

Transmis au contrôle de légalité le 30/01/2018

Certifié exécutoire le 30/01/2018

Le Maire,

Pierre MOLLAND

